

RAPPORT
N° 2017/E3/136

ASSEMBLEE DE CORSE

3^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2017

29 ET 30 JUIN

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA CTC
ET LE GROUPEMENT CORSOVIA/AXIMUM/RAFFALLI/DEBENE
MARCHE DE TRAVAUX N° 15 PEA 0016 – RENFORCEMENT
ET EXTENSION DU PARKING AVION POSTE 7 A 10
DE L’AEROPORT D’AIACCIU**

COMMISSIONS COMPETENTES : COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L’AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L’ENVIRONNEMENT

COMMISSION DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION



**Aéroport d'AIACCIU Napoléon Bonaparte - Réaménagement
et renforcement 1^{ère} tranche - 3^{ème} partie
Protocole transactionnel entre la Collectivité Territoriale de Corse
et le groupement d'entreprises
CORSOVIA (mandataire) / AXIMUM / RAFFALLI / DEBENE**

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Le présent rapport porte sur l'opération de renforcement et d'extension du parking avion de l'aéroport d'AIACCIU. Il a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse un protocole transactionnel passé entre la Collectivité Territoriale de Corse et le groupement d'entreprises par lequel l'entité adjudicatrice s'engage à accorder au groupement titulaire du marché de travaux une rémunération complémentaire pour des sujétions intervenues en cours d'exécution des travaux et, le groupement s'engage à renoncer à tous contentieux ultérieurs au titre du marché.

1. Rappel de l'opération :

Le marché de travaux n° 15 PEA OO 19, a pour objet la réalisation des travaux de renforcement et d'extension du parking avion de l'aéroport d'AIACCIU Napoléon Bonaparte.

Les prestations comprennent notamment les travaux de terrassement, de mise en œuvre de dalles de béton, de réseaux d'assainissement pluviale et sec, et d'enrobés bitumineux. Les zones d'intervention sont le parking commercial avec des pastilles en béton hydraulique sur les postes 3 à 6, et une réfection complète des postes 7 à 10 et des taxiways associés.

Le marché a été passé après appel d'offres ouvert en application de l'article 144-I-2° du Code des Marchés Publics. Il a été signé le 20 octobre 2015 en application de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 13/216 AC en date du 7 novembre 2013.

Le groupement **SAS CORSOVIA / SA AXIMUM / RAFFALLI TP / TPB DEBENE** en a reçu notification le 27 octobre 2015.

Le délai contractuel d'exécution est de 32 semaines à compter de la notification du marché et comprend une période de préparation de 7 semaines.

Le montant contractuel des travaux est de 8 935 842,03 € HT, soit 9 829 426,23 € TTC.

Un avenant n° 1, sans incidence financière sur le montant contractuel, notifié le 17 septembre 2016, prend en compte des aléas techniques rencontrés pendant l'exécution des travaux et fixe les prix définitifs des prestations ayant fait l'objet de prix nouveaux notifiés par ordre de service du maître d'œuvre.

Un Ordre de Service du maître d'œuvre notifie au groupement une prolongation de 20 jours du délai d'exécution des travaux, conformément à l'article 19-2-3 du CCAG travaux, correspondant à 35 journées d'intempéries, réellement constatées, défalquées des 15 jours réputés prévisibles indiqués dans les documents particuliers du marché.

Les travaux ont été exécutés et réceptionnés avec réserves à la date d'effet du 29 juillet 2016, soit avec 32 jours de retard sur le délai contractuel adapté en fonction du nombre de jour d'intempérie constaté.

Le montant prévisionnel des prestations exécutées dans le cadre de ce marché, intégrant les révisions de prix et des pénalités de retard, s'élèvent à 8 560 162,31 € HT.

Toutefois, à la fin des travaux, le groupement d'entreprises a présenté le 18 octobre 2016, lors d'une réunion en présence du maître d'œuvre, une demande de rémunération complémentaire arguant du fait qu'il a dû exécuter des travaux supplémentaires et qu'il a dû faire face à des sujétions particulières ayant entraîné des modifications et des adaptations des conditions d'exécution initiales de son marché, non prévues ou différentes de celles précisées dans le dossier de consultation d'entreprises et dans le marché. Il a alors chiffré cette demande de rémunération complémentaire à 1 505 677 € HT.

2. Objet et analyse de la réclamation du groupement

Le groupement justifie sa demande de rémunération complémentaire par les sujétions suivantes :

- Renforcement des contraintes de sûreté liées à la déclaration d'état d'urgence imposant au groupement de faire accompagner 100 % des livraisons par un personnel « PARIF » au lieu de 10 % prévu au contrat. Cette augmentation du taux a entraîné des temps d'attente importants pour les camions qui n'ont pu assurer les cadences prévues dans l'offre.
- Diminution de plus de 50 % du volume prévisionnel des purges et de mise en œuvre de la GNT 0/20 entraînant notamment des pertes de rendement des ateliers prévus pour des travaux de grande masse ;
- Demandes de modifications de phasage et de mises à disposition anticipées de zones nécessaires à l'exploitation de l'aéroport conduisant le groupement à renforcer ou adapter ses moyens matériels et humains ;
- Des travaux supplémentaires en attente de régularisation ;
- Des sujétions techniques non prévisibles.

Cette réclamation du groupement d'entreprise a été analysée par le maître d'œuvre suivant les principes définis à l'article 50 du CCAG Travaux relatif au règlement des différends et des litiges.

Cet article dispose que le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Une première réunion d'échange a été organisée par le maître d'œuvre le 25 novembre 2016 pour informer le groupement des points de la réclamation qui

relèvent de l'exécution normale et prévisible des travaux et qui ne pourront être pris en compte. Pour les points susceptibles d'être recevables, le maître d'œuvre a demandé au groupement d'apporter des précisions, des explications et des justifications sur certains éléments de la réclamation.

Suite à la transmission d'éléments de réponse par le groupement, une nouvelle réunion de travail a été organisée le 2 février 2017 par le maître d'œuvre qui a détaillé ses analyses et avis sur les points de la réclamation. Le groupement a alors apporté en réunion des justifications complémentaires sur certains points.

Après avis définitif du maître d'œuvre (article 50-1-2 du CCGAG), un projet de protocole transactionnel a été finalisé lors d'une dernière réunion de travail le 18 mai 2017.

En conclusion il est proposé d'adopter les éléments de transaction suivants qui reçoivent dans leur globalité un avis favorable du groupement:

2-1 Des travaux supplémentaires en attente de régularisation :

Le titulaire déclare qu'à la demande de la maîtrise d'œuvre, de la maîtrise d'ouvrage ou parce qu'indispensable à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art, le groupement a réalisé des travaux supplémentaires. Au global, le groupement sollicite la régularisation des travaux supplémentaires pour un montant total de 47 909 € HT.

Après avis du maître d'œuvre, il est proposé de prendre en compte la rémunération des postes du raccordement du caniveau à fente au taxiway et de la diminution du maillage des essais à la plaque pour un montant total de 15 454,00 HT, les autres prestations relevant de l'exécution normale du marché.

2-2 Des écarts sur les quantités entre les matériaux fabriqués en application du marché et mis en œuvre :

Le titulaire déclare que le cahier des charges imposait au groupement la fabrication de 70 % des matériaux avant le démarrage du chantier. Au final, certaines coupures sont excédentaires en raison de la diminution des prestations à réaliser. Le groupement sollicite une indemnisation sur les stocks résiduels, dont le montant global s'élève à 219 249,00 € HT.

Après avis du maître d'œuvre, il est proposé d'indemniser le groupement sur la base d'une reprise des matériaux excédentaires de la zone de stockage affectée au chantier et d'un concassage des gros granulats pour les réintégrer dans la chaîne de distribution pour un montant total de 71 981,26 € HT.

2-3 Un renforcement des contraintes de sûreté :

Du fait de l'instauration de « l'état d'urgence », il a été imposé au groupement de faire accompagner 100 % des livraisons par un personnel « PARIF » au lieu de 10 % prévu au contrat. Cette augmentation du taux a entraîné des temps d'attente plus

importants pour les camions qui n'ont pas pu assurer les cadences prévues à l'offre. Au global, sur la base des pointages journaliers effectués par le personnel de contrôle, les temps d'attente cumulés des camions s'élèvent à 20 958 minutes soit 44 jours ouvrés de mobilisation supplémentaire entraînant un surcoût pour le groupement de 317 189 € HT.

Après avis du maître d'œuvre qui souligne que certains ateliers n'ont pas été impactés, que le titulaire devait anticiper un taux de contrôle pouvant atteindre 15 %, que des facilitations d'accès de l'exploitant au PARIF et que des mesures d'accompagnement des camions sur le chantier ont permis de limiter les temps d'attente de respectivement 20 % et 50 %, il est proposé d'indemniser le groupement pour un montant total de 73 885,00 € HT.

2-4 Une modification des contraintes de sûreté - « badge jaune » :

Le titulaire déclare qu'au démarrage de l'opération, l'administration a rencontré des difficultés pour délivrer les « badges jaunes » nécessaires au groupement, compte tenu du nombre important de demande. De ce fait, les personnels non équipés de « badges jaunes » ne disposaient que de « badges verts », dont la durée de validité est limitée à une journée, et devaient être systématiquement accompagnés par un titulaire de badge chantier. Cette procédure provisoire a été mise en œuvre durant 2 mois (44 jours ouvrés). Il en résulte donc un surcoût pour la mobilisation non prévue du personnel accompagnant. Le groupement d'entreprises sollicite donc l'indemnisation de ce surcoût, dont le montant global s'élève à 19 809 € HT.

Après avis du maître d'œuvre qui rappelle que ces sujétions sont prévues dans le cahier des charges, il est proposé de n'accorder aucune indemnisation au groupement sur ce point.

2-5 Perte de rendement issue de la diminution significative du volume des travaux de purge, de plateformage et de mise en œuvre des matériaux :

Le titulaire estime ces diminutions à environ la moitié des quantités prévues initialement au marché, ce qui modifie considérablement les travaux à réaliser puisqu'en lieu et place des travaux prévus en « grande masse », le groupement a réalisé des travaux de faible volume qui l'ont conduit à adapter la composition de ses ateliers de travaux (modification des moyens matériels et humains). Malgré la diminution du volume des travaux réalisés, la durée d'exécution des travaux n'a pu être réduite de manière proportionnelle. Il en résulte donc pour le groupement des surcoûts, qui ne sont pas rémunérés par les prix unitaires du marché appliqués aux quantités réalisées, estimés à 109 557 € HT.

Après avis du maître d'œuvre qui rappelle que les terrassements prévus au cahier des charges étaient de faibles épaisseurs, il est proposé d'indemniser uniquement le stockage de la GNT non utilisé lors de l'exécution des prestations ainsi qu'une compensation sur le reliquat du géotextile pour un montant total de 32 765,69 HT.

2-6 Des modifications de phasage / mise à disposition anticipée de zones :

Le titulaire déclare que le maître d'ouvrage a sollicité une mise à disposition simultanée des pastilles P6 et P7, pour des raisons extérieures au groupement, alors qu'initialement il était prévu qu'elles soient réalisées distinctement. Le groupement a

donc été contraint de modifier de manière significative son organisation et de mettre en place des moyens supplémentaires afin d'accélérer la réalisation de ces deux ouvrages. Il en résulte des surcoûts estimés à 123 013 € HT.

Après avis du maître d'œuvre, il est proposé de dédommager les postes de modification de l'atelier terrassement, de renforcement de l'atelier bétonnage et de modification de phasage du taxiway Tango pour un montant total de 71 732,00 € HT, les autres postes n'étant pas pris en compte.

2-7 Des sujétions techniques non prévisibles :

Le titulaire déclare que le groupement a dû faire face à des sujétions techniques, non prévisibles et par conséquent non prévues à son offre telles que la découverte de réseaux secs et bétons existants non repérés, l'augmentation du volume de réseaux existants à évacuer en décharge, la dureté accrue des bétons hydrocarbonés sur les pastilles P3 à P5, la mise en œuvre de béton auto-compactant sous le caniveau à fente, la pose du séparateur à hydrocarbure de nuit. Il en résulte des surcoûts pour le groupement dont le montant s'élève à 138 347 € H.T.

Il est proposé de dédommager le groupement pour les postes validés par la maîtrise d'œuvre pour un montant total de 60 326,00 € HT.

2-8 Le stockage extérieur du fraisat et son gerbage supplémentaire :

Le groupement informe qu'en raison d'une mise à disposition tardive de la zone prévue pour le stockage du fraisat, le groupement a été contraint d'évacuer ces matériaux sur une plate-forme de stockage extérieure à l'aéroport. Au-delà des coûts supplémentaires résultant de l'immobilisation de cette plate-forme, le groupement a été contraint de procéder au transport du fraisât (prestation non prévue puisque stockage dans l'aéroport) ainsi qu'à des gerbages supplémentaires. Le groupement sollicite donc l'indemnisation de ces surcoûts, dont le montant s'élève à 146 140 € HT.

Après avis du maître d'œuvre, il est proposé de ne pas prendre en compte cette demande.

2-9 L'impact de la prolongation d'exécution des travaux (+ 5 semaines) :

Le titulaire déclare que les temps d'attente des camions au PARIF, compte tenu du renforcement des mesures de sûreté, justifient un délai supplémentaire de 5 semaines, ayant conduit le groupement à prolonger ses moyens, notamment d'encadrement de travaux et d'installation de chantier. Le groupement sollicite donc l'indemnisation de ces surcoûts, dont le montant s'élève à 161 067 € HT.

Après avis du maître d'œuvre, il est proposé de ne pas prendre en compte cette demande.

2-10 Un manque à gagner en termes de marge non réalisée :

Le titulaire déclare que les ressources d'encadrement (directeur de travaux, conducteur travaux et aide conducteur travaux) sont pour les entreprises du

Groupement des « ressources rares » qui déterminent leur potentiel de soumission, puisqu'elles ne peuvent soumissionner plus d'affaires qu'elles n'ont de moyens pour les réaliser (et potentiellement réaliser de la marge). Il résulte une augmentation de l'affectation de l'encadrement, qui n'est plus en corrélation avec le chiffre d'affaire, un manque à gagner en termes de marge non réalisée. Le groupement sollicite donc l'indemnisation de ces préjudices, dont le montant s'élève à 217 917 € HT.

Après avis du maître d'œuvre, il est proposé de ne pas prendre en compte cette demande.

2-11 Des frais financiers sur des surcoûts avancés :

Le titulaire déclare que l'avance de prise en charge par le groupement des surcoûts a entraîné des frais financiers pour un montant de 5 480 € HT.

Après avis du maître d'œuvre, il est proposé de ne pas prendre en compte cette demande.

Au total, le groupement réclame une rémunération complémentaire de 1 505 677,00 € HT pour l'ensemble des postes de préjudices annoncés par le groupement.

Après avis du maître d'œuvre et recherche d'un règlement à l'amiable avec le mandataire du groupement dans les conditions de l'article 50 du CCAG travaux, il est proposé que la Collectivité Territoriale de Corse fixe le montant de l'indemnité à 326 143,95 € HT pour l'ensemble des préjudices réclamés par le groupement.

Tableau récapitulatif par point des indemnités proposées par la CTC

	Demande de l'entreprise	Validation CTC
1. Travaux supplémentaires en attente de régularisation	47 909,00 €	15 454,00 €
2. Ecart sur les quantités entre les matériaux fabriqués et mis en œuvre	219 249,00 €	71 981,26 €
3. Un renforcement des contraintes de sûreté	317 189,00 €	73 885,00 €
4. Modification des contraintes de sûreté - « badge jaune »	19 809,00 €	0 €
5. perte de rendement issue de la diminution significative du volume des travaux	109 557,00 €	32 765,69 €
6. Modifications de phasage / mise à disposition anticipée de zones	123 013,00 €	71 732,00 €
7. Sujétions techniques non prévisibles	138 347,00 €	60 326,00 €
8. Stockage extérieur du fraisât et gerbages supplémentaires	146 140,00 €	0 €
9. Impact de la prolongation d'exécution des travaux (+ 5 semaines)	161 067,00 €	0 €
10. Manque à gagner en terme de marge non réalisée	217 917,00 €	0 €
11. Frais financiers sur surcoûts avancés	5 480,00 €	0 €

TOTAL :	1 505 677,00 € HT	326 143,95 € HT
----------------	--------------------------	------------------------

Ce protocole transactionnel, régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, prévoit donc que :

1. la Collectivité Territoriale de Corse verse au groupement une rémunération complémentaire, de 326 143,95 € HT, soit 358 758,35 € TTC qui sera portée au décompte général des travaux et réglée dans les conditions contractuelles au plus tard le 31 décembre 2017,

2. le groupement accepte les engagements du maître de l'ouvrage exposés au protocole et, à titre de concession, déclare renoncer par avance à toute instance à l'encontre de la Collectivité Territoriale de Corse au titre de sa réclamation financière.

3. **Incidence financière de la transaction**

Montant contractuel du marché : 8 935 842,03 € HT

Etat d'acompte final prévisionnel porté au DGD : 8 560 162,31 € HT

Rémunération complémentaire (présent protocole transactionnel) 326 143,95 € HT

Montant prévisionnel du DGD : 8 886 306,26 € HT

(Sans incidence financière sur le montant contractuel du marché)

4. **Conclusion**

En conclusion, je vous propose d'approuver les clauses du protocole transactionnel entre la Collectivité Territoriale de Corse et le groupement d'entreprises CORSOVIÀ / AXIMUM / RAFFALLI / DEBENE en vue du règlement du litige qui nous oppose dans le cadre du marché de travaux n° 15/PEA/OO/19 et m'autoriser à signer et à exécuter ce protocole transactionnel.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

ANNEXE

Projet de Protocole Transactionnel

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

**AEROPORT D'AJACCIO NAPOLEON BONAPARTE – RENFORCEMENT ET
EXTENSION DU PARKING AVION POSTES 7 A 10
MARCHE N°15 PEA OO 19**

ENTRE,

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse

ET,

Les entreprises groupées solidaires,

SAS CORSOVIA, SA AXIMUM, RAFFALLI TP, TPB DEBENE, Mandataire SAS CORSOVIA, Aspretto, BP 547, 20186 AIACCIU, représentée par M. Sébastien BOULARD, agissant en qualité de Directeur Régional Corse,
N°SIRET : 045 820 107 000 14
N° RC : RCS AJACCIO 045 820 107
Code NAF/APE : 4211Z

1. NATURE ET ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE***1.1 Rappel de l'objet du marché***

Le marché concerne la réalisation des travaux de renforcement et d'extension du parking avion de l'aéroport d'AIACCIU Napoléon Bonaparte.

Les prestations comprennent notamment les travaux de terrassement, de mise en œuvre de dalles de béton, de réseaux d'assainissement pluviale et sec, et d'enrobés bitumineux. Les zones d'intervention sont le parking commercial avec des pastilles en béton hydraulique sur les postes 3 à 6, et une réfection complète des postes 7 à 10 et des taxiways associés.

Le marché a été passé après appel d'offres ouvert en application de l'article 144-I-2° du Code des Marchés Publics. Il a été signé le 20 octobre 2015 en application de la délibération de l'Assemblée de Corse n°13/216 AC en date du 07 novembre 2013.

Le groupement **SAS CORSOVIA / SA AXIMUM / RAFFALLI TP / TPB DEBENE** en a reçu notification le 27 octobre 2015.

Le délai contractuel d'exécution est de 32 semaines à compter de la notification du marché et comprend une période de préparation de 7 semaines.

Le montant contractuel des travaux est de 8 935 842,03 € HT, soit 9 829 426,23 € TTC.

Un avenant n° 1, sans incidence financière sur le montant contractuel, notifié le 17 septembre 2016, prend en compte des aléas techniques rencontrés pendant

l'exécution des travaux et fixe les prix définitifs des prestations ayant fait l'objet de prix nouveaux notifiés par ordre de service du maître d'œuvre.

Un Ordre de Service du maître d'œuvre notifie au groupement une prolongation de 20 jours du délai d'exécution des travaux, conformément à l'article 19-2-3 du CCAG travaux, correspondant à 35 journées d'intempéries, réellement constatées, défalquées des 15 jours réputés prévisibles indiqués dans les documents particuliers du marché.

Les travaux ont été exécutés et réceptionnés avec réserves à la date d'effet du 29 juillet 2016, soit avec 32 jours de retard sur le délai contractuel adapté en fonction du nombre de jour d'intempérie constaté.

1.2 Etat d'avancement du marché

Le marché concerné est terminé et en cours de réception.

2. ECONOMIE GENERALE DE LA TRANSACTION

2.1 Objet de la transaction

Le titulaire a transmis au maître d'œuvre au mois de septembre 2016 une demande de rémunération complémentaire arguant du fait qu'il a dû exécuter des travaux supplémentaires et qu'il a dû faire face à des sujétions particulières ayant entraîné des modifications et des adaptations des conditions d'exécution initiales de son marché, non prévues ou différentes de celles précisées dans le dossier de consultation d'entreprises et dans le marché. Il a alors chiffré cette demande de rémunération complémentaire à un montant initial de 1 505 677 € HT, soit 17 % du montant du marché.

2.2 Justificatifs des préjudices

Le groupement a dû faire face aux principales modifications dans les conditions d'exécution du marché suivantes :

- Renforcement des contraintes de sûreté liées à la déclaration d'état d'urgence imposant au groupement de faire accompagner 100 % des livraisons par un personnel « PARIF » au lieu de 10 % prévu au contrat. Cette augmentation du taux a entraîné des temps d'attente importants pour les camions qui n'ont pu assurer les cadences prévues dans l'offre.
- Diminution de plus de 50 % du volume prévisionnel des purges et de mise en œuvre de la GNT 0/20 entraînant notamment des pertes de rendement des ateliers prévus pour des travaux de grande masse ;
- Demandes de modifications de phasage et de mises à disposition anticipée de zones nécessaires à l'exploitation de l'aéroport conduisant le groupement à renforcer ou adapter ses moyens matériels et humains ;
- Des travaux supplémentaires en attente de régularisation ;
- Des sujétions techniques non prévisibles.

Cette réclamation du groupement d'entreprise a été analysée par le maître d'œuvre suivant les principes définis à l'article 50 du CCAG Travaux relatif au règlement des différends et des litiges. Cet article dispose que le représentant du pouvoir

adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Après étude de la réclamation et avis du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage adopte les décisions suivantes suivant l'ordre des points mentionné dans le mémoire en réclamation :

Point 1 - Travaux supplémentaires en attente de régularisation :

Le titulaire déclare qu'à la demande de la maîtrise d'œuvre, de la maîtrise d'ouvrage ou parce qu'indispensable à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art, le groupement a réalisé des travaux supplémentaires.

Au global, le groupement sollicite la régularisation des travaux supplémentaires ci-dessous listés, dont le montant s'élève à 47 909 € HT :

- Demande d'intervention urgente pour réparation ancienne piste suite à la détérioration des enrobés 4 041 € HT
- Demande d'intervention urgente pour reprise des joints dégradés de l'ancienne piste 865 € HT
- Déplacement balises diurnes non prévu et marquages supplémentaires 5 777 € HT
- Modification axe de piste – déplacement non prévu 1 644 € HT
- Balayage quotidien de l'ancienne piste 6 963 € HT
- Demande d'augmentation du contraste du marquage par peinture noire 4 541 € HT
- Demande de balayage supplémentaire des pastilles 1 194 € HT
- Demande aspect lisse du béton sur les pastilles 3 078 € HT
- Extension surface raccordement CAF 5 100 € HT
- Balayage nocturne après arrivée de la postale 4 352 € HT
- Demande de diminution du maillage des essais à la plaque 10 354 € HT

Après avis du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage prend en compte la rémunération des postes du raccordement du caniveau à fente au taxiway et de la diminution du maillage des essais à la plaque pour un montant total de 15 454,00 HT, les autres prestations relevant de l'exécution normale du marché.

Point 2 - Des écarts sur les quantités entre les matériaux fabriqués en application du marché et mis en œuvre :

Le titulaire déclare que le cahier des charges imposait au groupement la fabrication de 70 % des matériaux avant le démarrage du chantier. Au final, certaines coupures (100 / 300 et 0/20) sont excédentaires en raison de la diminution des prestations à réaliser (purges et réemploi des fraisas). Le groupement sollicite une indemnisation sur les stocks résiduels, dont le montant global s'élève à 219 249,00 € HT.

Après avis du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage indemnise le groupement sur la base d'une reprise de la GNT 0/20 de la zone de stockage affectée au chantier vers le site de revente et d'un concassage des gros granulats 100/300 pour les réintégrer dans la chaîne de distribution pour un montant total de 71 981,26 €.

Point 3 - Modification des contraintes de sûreté - augmentation du taux d'accompagnement :

Sur la base des dispositions contractuelles (Article 1.17 - contrôle d'accès en zone réservée du CCTP Titre A), le groupement a prévu une mobilisation permanente, sur la durée d'ouverture du chantier, d'une équipe de deux personnes assermentées. L'un d'eux aura en charge l'inspection des personnes et des véhicules, l'autre aura en charge l'accompagnement des véhicules jusqu'au dépotage complet pour vérification d'au moins 10 % des livraisons.

Du fait de l'instauration de « l'état d'urgence », il a été imposé au groupement de faire accompagner 100 % des livraisons par un personnel « PARIF » au lieu de 10 % prévu au contrat. Cette augmentation du taux a entraîné des temps d'attente plus importants pour les camions qui n'ont pas pu assurer les cadences prévues à l'offre. Au global, sur la base des pointages journaliers effectués par le personnel de contrôle, les temps d'attente cumulés des camions s'élèvent à 20 958 minutes soit 44 jours ouvrés de mobilisation supplémentaire entraînant un surcoût pour le groupement de 317 189 € HT.

Après avis du maître d'œuvre qui souligne que certains ateliers n'ont pas été impactés, que le titulaire devait anticiper un taux de contrôle pouvant atteindre 15%, que des facilitations d'accès de l'exploitant au PARIF et que des mesures d'accompagnement des camions sur le chantier ont permis de limiter les temps d'attente de respectivement 20 % et 50 %, le maître d'ouvrage indemnise le groupement pour un montant total de 73 885,00 € HT.

Point 4 - Modification des contraintes de sûreté - « badge jaune » :

Le titulaire déclare qu'au démarrage de l'opération, l'administration a rencontré des difficultés pour délivrer les «badges jaunes» nécessaires au groupement, compte tenu du nombre important de demande. De ce fait, les personnels non équipés de «badges jaunes» ne disposaient que de «badges verts», dont la durée de validité est limitée à une journée, qui devaient être systématiquement accompagnés par un titulaire de badge chantier. Cette procédure provisoire a été mise en œuvre durant 2 mois (44 jours ouvrés). Il en résulte donc un surcoût pour la mobilisation non prévue du personnel accompagnant. Le groupement d'entreprises sollicite donc l'indemnisation de ce surcoût, dont le montant global s'élève à 19 809 € HT.

Après avis du maître d'œuvre qui rappelle que ces sujétions sont prévues dans le cahier des charges, le maître d'ouvrage n'accorde aucune indemnisation au groupement sur ce point.

Point 5 - Perte de rendement issue de la diminution significative du volume des travaux de purge et de plateformage :

Le titulaire estime ces diminutions à environ la moitié des quantités prévues initialement au marché, ce qui modifie considérablement les travaux à réaliser puisque en lieu et place des travaux prévus en «grande masse», le groupement a réalisé des travaux de faible volume qui l'ont conduit à adapter la composition de ses ateliers de travaux (modification des moyens matériels et humains). Malgré la diminution du volume des travaux réalisés, la durée d'exécution des travaux n'a pu être réduite de manière proportionnelle.

Malgré la diminution du volume des travaux réalisés, la durée d'exécution des travaux n'a pu être réduite de manière proportionnelle.

Il en résulte donc pour le groupement des surcoûts qui ne sont pas rémunérés par les prix unitaires du marché appliqués aux quantités réalisées.

La différence estimée par poste est la suivante :

- Diminution de 57% du volume des purges	25 394 € HT
- Diminution de 48% du volume de la GNT	4 294 € HT
- Diminution de 54% de la surface du géotextile	8 244 € HT
- Modification de la constitution de l'atelier purge	10 742 € HT
- Stockage de la GNT non mise en œuvre	43 439 € HT
- Stockage du géotextile non mis en œuvre	13 983 € HT
- Diminution du nombre de mâts à déposer	3 460 € HT

Total : 109 557 € HT

Après avis du maître d'œuvre qui rappelle que les terrassements prévus au cahier des charges étaient de faibles épaisseurs, le maître d'ouvrage indemnise uniquement le stockage de la GNT non utilisée lors de l'exécution des prestations ainsi qu'une compensation sur le reliquat du géotextile pour un montant total de 32 765,69 HT.

Point 6 - Modifications de phasage / mise à disposition anticipée de zones :

Le titulaire déclare que le maître d'ouvrage a sollicité une mise à disposition simultanée des pastilles P6 et P7, pour des raisons extérieures au groupement, alors qu'initialement il était prévu qu'elles soient réalisées distinctement. Le groupement a donc été contraint de modifier de manière significative son organisation et de mettre en place des moyens supplémentaires afin d'accélérer la réalisation de ces deux ouvrages. Il en résulte des surcoûts estimés par postes à :

- Modification constitution atelier terrassement :	27 536 € HT
- Renforcement atelier réseaux :	15 265 € HT
- Renforcement atelier bétonnage :	18 565 € HT
- Renforcement atelier enrobés :	10 994 € HT
- Augmentation du cout unitaire des bétons livrés :	13 924 € HT
- Modification de phasage Tango :	25 631 € HT
- Mise ne place d'une trancheuse :	11 098 € HT

TOTAL : 123 013 € HT

Après avis du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage dédommage les postes de modification de l'atelier terrassement, de renforcement de l'atelier bétonnage et de modification de phasage du taxiway Tango pour un montant total de 71 732,00 € HT, les autres postes n'étant pas pris en compte.

Point 7 - Sujétions techniques non prévisibles :

Le titulaire déclare que le groupement a dû faire face aux sujétions techniques suivantes, non prévisibles et par conséquent non prévues à son offre :

- Découverte de réseaux secs existants non repérés : durant la phase de terrassement le groupement a mis à jour de nombreux réseaux existants non repérés sur les plans du marché. Il en résulte une prolongation de la durée d'exécution de ces travaux qui ont entraîné des surcoûts pour un montant total de 33 978 € HT.
 - Découverte de réseaux bétons existants non repérés : durant la phase de terrassement le groupement a mis à jour de nombreux réseaux en béton non repérés sur les plans du marché. Il en résulte une prolongation de la durée d'exécution de ces travaux qui ont entraîné des surcoûts pour un montant total de 14 648 € HT.
 - Augmentation du volume de réseaux existants à évacuer en décharge : les découvertes de réseaux existants non repérés précités ont entraîné une augmentation du volume des réseaux dans les déblais et par conséquent une augmentation du tri des déblais à réaliser. Le groupement sollicite donc l'indemnisation de ces surcoûts, dont le montant s'élève à 16 961 € HT.
 - Dureté accrue des bétons des pastilles P3, P4 et P5 : la dureté des bétons rencontrés a prolongé la mobilisation de l'atelier de rabotage de 6 jours ouvrés, soit une durée totale de rabotage de 9 jours ouvrés contre 3 prévisibles. Le groupement sollicite donc l'indemnisation de ces surcoûts, dont le montant s'élève à 61 061 € HT.
 - Mise en œuvre de RAANE sous CAF : en raison de l'altimétrie des drains de la plateforme, ces derniers se sont trouvés être au niveau du fond de forme de la fondation du caniveau à fente (CAF). La mise en œuvre de la GNT initialement prévue n'était donc plus techniquement possible et le Groupement a été contraint de mettre en œuvre un béton auto-nivelant en substitution. Le groupement sollicite donc l'indemnisation de ce surcoût, dont le montant s'élève à 4 957 € HT.
 - Pose du séparateur la nuit : pour des raisons extérieures au groupement, la pose du séparateur prévu de jour a dû être réalisée la nuit. Il en résulte un surcoût lié à la majoration de 100 % du taux horaire de l'équipe mobilisée. Le groupement sollicite donc l'indemnisation de ce surcoût, dont le montant s'élève à 6 743 € HT.
- TOTAL : 138 347 € HT.

Après avis de la maîtrise d'œuvre, le maître d'ouvrage dédommage le groupement pour la découverte des réseaux secs et béton, le remplacement de la GNT par un béton auto-compactant et la mise en place d'un séparateur de nuit pour un montant total de 60 326,00 € HT.

Point 8 - Stockage extérieur du fraisat et gerbages supplémentaires :

Le groupement informe qu'en raison d'une mise à disposition tardive de la zone prévue pour le stockage du fraisât, le groupement a été contraint d'évacuer ces matériaux sur une plate-forme de stockage extérieure à l'aéroport. Au-delà des coûts supplémentaires résultant de l'immobilisation de cette plate-forme, le groupement a été contraint de procéder au transport du fraisât (prestation non prévue puisque stockage dans l'aéroport) ainsi qu'à des gerbages supplémentaires. Le groupement sollicite donc l'indemnisation de ces surcoûts, dont le montant s'élève à 146 140 € HT.

Après avis du maître d'œuvre qui rappelle que ces sujétions sont prévues dans le cahier des charges, le maître d'ouvrage n'accorde aucune indemnisation au groupement sur ce point.

Point 9 - Impact de la prolongation d'exécution des travaux (+ 5 semaines) :

Le titulaire déclare que les temps d'attente des camions au PARIF, compte tenu du renforcement des mesures de sûreté, justifient un délai supplémentaire de 5 semaines, ayant conduit le groupement à prolonger ses moyens, notamment d'encadrement de travaux et d'installation de chantier. Le groupement sollicite donc l'indemnisation de ces surcoûts, dont le montant s'élève à 161 067 € HT.

Après avis du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage n'accorde aucune indemnisation au groupement sur ce point.

Point 10 - Manque à gagner en terme de marge non réalisée :

Le titulaire déclare que les ressources d'encadrement (directeur de travaux, conducteur travaux et aide conducteur travaux) sont pour les entreprises du Groupement des « ressources rares » qui déterminent leur potentiel de soumission, puisqu'elles ne peuvent soumissionner plus d'affaires qu'elles n'ont de moyens pour les réaliser (et potentiellement réaliser de la marge). Il résulte une augmentation de l'affectation de l'encadrement, qui n'est plus en corrélation avec le chiffre d'affaire, un manque à gagner en termes de marge non réalisée. Le groupement sollicite donc l'indemnisation de ces préjudices, dont le montant s'élève à 217 917 € HT.

Après avis du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage n'accorde aucune indemnisation au groupement sur ce point.

Point 11 - Frais financiers sur surcoûts avancés :

Le titulaire déclare que l'avance de prise en charge par le groupement des surcoûts a entraîné des frais financiers pour un montant de 5 480 € HT.

Après avis du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage n'accorde aucune indemnisation au groupement sur ce point.

En conclusion, le maître d'ouvrage accepte de verser une somme de 326 143,95 € HT pour l'ensemble des postes de préjudices annoncés par le groupement :

	Demande de l'entreprise	Validation CTC
1. Travaux supplémentaires en attente de régularisation	47 909,00 €	15 454,00 €
2. Ecart sur prix provisoires notifiés	219 249,00 €	71 981,26 €
3. Modification des contraintes de sûreté - augmentation du taux d'accompagnement	317 189,00 €	73 885,00 €
4. Modification des contraintes de sûreté - « badge jaune »	19 809,00 €	0 €
5. Diminution significative du volume des travaux	109 557,00 €	32 765,69 €
6. Modifications de phasage / mise à disposition	123 013,00 €	71 732,00 €

anticipée de zones		
7. Sujétions techniques non prévisibles	138 347,00 €	60 326,00 €
8. Stockage extérieur du fraisât et gerbages supplémentaires	146 140,00 €	0 €
9. Impact de la prolongation d'exécution des travaux (+ 5 semaines)	161 067,00 €	0 €
10. Manque à gagner en terme de marge non réalisée	217 917,00 €	0 €
11. Frais financiers sur surcoûts avancés	5 480,00 €	0 €
TOTAL :	1 505 677,00 € HT	326 143,95 € HT

Montant de la transaction : 326 143,95 € HT, soit 358 758,35 € TTC

2.3 Engagement du groupement

Le groupement accepte les engagements du maître de l'ouvrage exposés à l'article 2.2 ci-dessus et, à titre de concession, déclare renoncer par avance à toute instance à l'encontre du maître de l'ouvrage au titre de sa réclamation financière objet du présent protocole.

3 - INCIDENCE FINANCIERE DE LA TRANSACTION

La somme de 326 143,95 € HT sera portée sur le décompte général des travaux et sera réglée dans les conditions contractuelles, au plus tard le 31 décembre 2017.

4 - AUTRES CLAUSES DU MARCHE

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent protocole qui prévaut en cas de contradiction.

5 - ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les parties conviennent que le protocole transactionnel, strictement limité à son objet, règle l'ensemble des litiges antérieurs à sa signature et qui ont donné lieu à la réclamation du titulaire formulée pour un montant de 1 515 406,00 € HT.

Elles admettent expressément, par les concessions réciproques qu'elles se consentent, que le protocole transactionnel est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et qu'il est donc revêtu, conformément aux termes de l'article 2052 du même Code, de l'autorité de la chose jugée qui dispose : « les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion».

Le présent protocole entre en vigueur dès lors qu'il est signé des deux parties.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux,

Le Titulaire (*)

Est accepté le présent protocole

A AIACCIU, le

Le représentant de l'Entité Adjudicatrice,

(*) Nom du signataire, timbre de l'entreprise et signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LES CLAUSES DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LE GROUPEMENT
CORSOVIA / AXIMUM / RAFFALLI / DEBENE DANS LE CADRE DU MARCHE
DE TRAVAUX N° 15 PEA OO 19, RELATIF AUX TRAVAUX DE RENFORCEMENT
ET D'EXTENSION DU PARKING AVION POSTES 7 A 10
DE L'AEROPORT D'AIACCIU

SEANCE DU

L'an deux mille dix-sept et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie,
- VU** la délibération n° 13/216 AC de l'Assemblée de Corse du 7 novembre 2013 adoptant le principe du renforcement et de l'extension du parking avion des postes 7 à 10 de l'aéroport d'Aiacciu,
- VU** le marché n° 15 PEA OO 19 passé le 27 octobre 2015 avec le groupement d'entreprises CORSOZIA (mandataire) / AXIMUM / RAFFALLI / DEBENE pour un montant de 8 935 842,03 € HT, soit 9 829 426,23 € TTC,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE les clauses du protocole transactionnel entre la Collectivité Territoriale de Corse et le groupement d'entreprises CORSOZIA (mandataire) / AXIMUM / RAFFALLI / DEBENE en vue du règlement du litige qui les oppose dans

le cadre du marché de travaux n° 15 PEA OO 19 pour le renforcement et l'extension du parking avion de l'aéroport d'Aiacciu Napoléon Bonaparte.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à exécuter ce protocole transactionnel.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AIACCIU, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

JEAN-GUY TALAMONI